



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

## Réunion restreinte du Mardi 4 Décembre 2018 par visioconférence

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : Bernard COLMANT - Louis DARTOIS.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 06/11/2018 parue sur le site le 09/11/2018 concernant la participation du joueur Nicolas DUHAMEL en état de suspension lors du match MIANNAY / CENTULOISE en R3 du 21/10/2018.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/11/2018 :**

Considérant le joueur DUHAMEL Nicolas licence n°2468321114 de MIANNAY, suspendu de 4 matchs fermes à compter du 17/09/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre.

Dit que le joueur DUHAMEL Nicolas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MIANNAY sur le score de 0-3.

Inflige au joueur DUHAMEL Nicolas, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 12 Novembre 2018 à 00H00.

Amende de 100 euros à MIANNAY.

La commission,

### Après avoir entendu :

- M. Franck SEIGNEUR – Président de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT
- M. Rodolphe DIZAMBOURG – Dirigeant de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT

### Excusé :

- M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT et le joueur Nicolas DUHAMEL ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 6 novembre 2018, ayant décidé :

- D'infliger au club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT la sanction de match perdu au titre de la rencontre l'ayant opposé, sur ses installations, au club de CENTULOISE le 21 octobre 2018 sur le score de 0-3 outre une amende de 100 euros,
- Au joueur Nicolas DUHAMEL, de lui infliger un match de suspension ferme.

Les sanctions résultent du fait que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT a aligné le joueur Nicolas DUHAMEL au titre de la rencontre avec la CENTULOISE le 21 octobre 2018, alors que le joueur Nicolas DUHAMEL se trouvait, au sens des règlements et du point de vue de la commission de première instance, en état de suspension.

Le club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT conteste la décision dans la mesure où il considère, à l'instar du joueur, que ce dernier avait purgé la suspension en disputant préalablement un match de compétition de district.

La commission de première instance s'est fondée sur les règlements généraux de la Ligue des Hauts de France

## **SUITE**

modifiés aux termes de l'Assemblée Générale délibérative du 9 juin 2018, et intégrés au nouveau règlement applicable au titre de la saison 2018/2019.

Il ressort de ce règlement, au visa de l'article 133 des règlements généraux de la LFHF et de l'article 226 des règlements généraux de la FFF qu'un joueur suspendu doit purger sa sanction à l'occasion des rencontres officielles de compétition régionale, le ou les matchs à prendre en considération étant ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

La commission de première instance a fait application de ce texte, en considérant que la participation du joueur concerné à une rencontre de district était insusceptible d'être considérée comme valant purge de la suspension.

Le club appelant et le joueur contestent l'application de ce texte en excipant n'avoir pas été informés de l'application réglementaire en soulignant le fait que quiconque ne les en aurait avertis.

La commission d'appel relève que l'Assemblée Générale de la Ligue a effectivement été appelée à statuer sur la modification intervenue à la rédaction de l'article 133 des règlements généraux et ce en conformité avec les règlements fédéraux.

La commission d'appel constate que le procès-verbal d'Assemblée a été régulièrement approuvé et publié.

Sur le plan juridique et réglementaire, la commission d'appel constate donc que les conditions d'application du règlement pour la saison 2018/2019 sont régulièrement accomplies et réglementairement conformes.

En conséquence, le texte doit trouver à s'appliquer et la décision de première instance sera confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Louis DARTOIS**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique